CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.292 du 1er mars 2012

A.191.015/VIII-6703

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DIDIER Grégory,
rue du Paradis 16
4432 Xhendremael.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "l'arrêté du 10 juillet 2008, du Vice-Président de la Communauté française, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, par lequel Monsieur Grégory DIDIER, Inspecteur d'administration fiscale auprès du SPF Finances, est détaché en qualité de chef de projet adjoint au sein de l'équipe interne WALCOMFIN de la Communauté française, à partir du 1er mai 2008";

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par laquelle Grégory DIDIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, M^e^ Cyrille DONY, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant en personne;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante au motif que celle-ci ne répondrait pas à la condition de diplôme fixée par l'appel à candidatures et n'aurait donc pas vocation à l'emploi litigieux;

Considérant que cette exception a déjà été rejetée par l'arrêt n° 210.493 du 18 janvier 2001;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenant affirme que Michaël VAN DEN KERKHOVE a été désigné en qualité de chef de projet adjoint par un arrêté ministériel du 4 juin 2009, ce qui rend sa situation juridique confuse puisqu'il n'existe au cadre qu'un seul poste de chef de projet adjoint; que, par ailleurs, il conteste la recevabilité ratione temporis du recours, introduit plus de six mois après son entrée en fonction, alors que la requérante aurait dû se préoccuper des suites de la procédure de désignation à un emploi qui présentait, aux dires de celle-ci, un vif intérêt de sa part; qu'il critique également l'intérêt au recours de la

requérante d'une part parce qu'elle n'a pas poursuivi l'annulation de la désignation de Michaël VAN DEN KERKHOVE et, d'autre part, parce qu'elle serait devenue à son tour chef de projet à la cellule Budget;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que les parties s'expliquent sur la situation existante à Walcomfin et sur les exceptions soulevées par la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier mars deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.